



Ottawa, le 16 juin 2003

MÉMORANDUM D22-1-1

RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Ce mémorandum traite de l'application du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) dans la filière commerciale des douanes. Il énonce aussi les lignes directrices régissant les pénalités du RSAP que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) peut appliquer en cas d'infraction.

Les pénalités du RSAP ont été créées afin d'accroître l'observation de la législation commerciale et frontalière du Canada. En vertu de la *Loi sur les douanes*, le RSAP prévoit l'imposition de pénalités en cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements, notamment les transgressions aux ententes et aux engagements en matière d'agrément. Les pénalités du RSAP remplacent en grande partie le recours à la saisie et à la confiscation compensatoire en tant qu'outil d'exécution.

Le RSAP ne s'applique pas aux infractions commises avant sa mise en œuvre, le 7 octobre 2002, sauf en ce qui a trait à cinq infractions au Programme d'autocotisation des douanes qui sont entrées en vigueur le 3 décembre 2001. Toutefois, les décisions, les jugements antérieurs de tribunaux, etc., qui portent sur le classement tarifaire, la valeur en douane et l'origine demeurent valides et serviront à déterminer la connaissance qu'a le client de ses obligations en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*.

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices et renseignements généraux	1
Définitions	1
Législation	2
Règlement	2
Aperçu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)	2
Observation accrue	2
Historique d'infractions au RSAP des clients	3
Divulgaration de renseignements aux fournisseurs de services	3
Application du RSAP	3
Le RSAP ou l'application d'autres mesures d'exécution	4
Structure de pénalité	4
Montant maximum de pénalité	4
Paiement	4
Défaut de payer une cotisation de pénalité	5

Revue des mesures d'exécution	5
Processus de correction	5
Processus de révision	5
Entente de réduction de pénalité (ERP)	5
Renseignements additionnels	5
Annexe A – Législation	6
Annexe B – Règlement	8
Annexe C – Exemple d'un <i>Avis de cotisation de pénalité</i> (ACP)	17
Annexe D – Services à la clientèle des douanes	19
Annexe E – Répertoire du <i>Document-maître des infractions</i>	20

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

Avis de cotisation de pénalité (ACP) – Formulaire réglementaire (formulaire E650) remis au client qui contient des renseignements détaillés sur l'infraction et la cotisation de pénalité.

Code de bureau secondaire – Numéro composé de quatre chiffres assigné par les douanes pour identifier un exploitant d'entrepôt.

Code de transporteur – Numéro composé de quatre chiffres que les douanes attribuent à toutes les personnes qui transportent des marchandises, selon l'article 19 de la *Loi sur les douanes*.

Engagement – Promesse d'un client de poser un geste précis.

Imposition de pénalité (IP) – Processus au cours duquel l'infraction et les pénalités connexes sont documentées.

Infraction – Défaut d'observer la législation, les règlements et les modalités des ententes et des engagements en matière d'agrément administrés par l'ADRC.

Infractions spécifiées en vertu du RSAP :

- Défaut de déclarer des importations (paragraphe 12(1) de la *Loi sur les douanes*) – infractions C019 et C020 du RSAP.
- Possession de marchandises importées illégalement (article 15 de la *Loi sur les douanes*) – infraction C031 du RSAP.

- Défaut de déclarer des marchandises d'exportation contrôlée (paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes*) – infraction C345 du RSAP.
- Fausses déclarations concernant des importations (sous-section a) de l'article 13 de la *Loi sur les douanes*) – infraction C025 du RSAP.
- Fausses déclarations concernant des exportations (alinéa 95(3)a) de la *Loi sur les douanes*) – infraction C346 du RSAP.
- Faux renseignements concernant des exportations (article 7.1 de la *Loi sur les douanes*) – infraction C348 du RSAP.

Marchandises prohibées – Marchandises dont l'importation est prohibée au Canada en vertu des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 du *Tarif des douanes* ou en vertu d'autres lois. Par exemple, les publications obscènes, la pornographie juvénile et la propagande haineuse sont des marchandises dont l'importation est prohibée en vertu du numéro tarifaire 9899.00.00. Certains types de produits agricoles sont prohibés en vertu de lois qui sont appliquées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en raison du risque de transmission de maladies.

Marchandises spécifiées en vertu des infractions du RSAP :

- Alcool, alcool éthylique et eaux-de-vie
- Bière ou liqueur de malt
- Vin
- Produits du tabac
- Armes, dispositifs, munitions, pièces ou composantes classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00
- Armes à feu
- Substances contrôlées (drogues), telles que définies dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
- Pornographie juvénile
- Moyen de transport modifié et utilisé à des fins de contrebande

Note : D'autres éléments pourraient être ajoutés à cette liste.

Montant de la pénalité – Somme d'argent totale exigible à la suite d'une imposition de pénalité.

Numéro d'entreprise (NE) – Numéro que l'ADRC assigne pour identifier le client qui doit payer les droits et les taxes et toute pénalité en souffrance.

Numéro d'imposition de pénalité – Numéro séquentiel unique attribué pour identifier chacune des sanctions administratives pécuniaires.

Personne – Particulier ou partenariat, entreprise, succession d'un particulier décédé, fiduciaire ou entité qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou tout autre organisme.

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) – Régime de sanctions administratives pécuniaires progressives visant à décourager l'inobservation des exigences des lois, des règlements et du programme.

Taux d'intérêt réglementaire – Taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt des bons du Trésor établi par la Banque du Canada. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D17-1-19, *Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes*.

LÉGISLATION

1. Les articles 109.1 à 109.5, 127.1 et 129 de la *Loi sur les douanes* qui traitent des sanctions administratives pécuniaires sont présentés à l'annexe A de ce mémorandum.

RÈGLEMENT

2. Les règlements pertinents sont présentés à l'annexe B de ce mémorandum.

APERÇU DU RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (RSAP)

3. Le RSAP fournit un éventail de sanctions pécuniaires en cas d'infractions à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements, y compris les infractions aux modalités des ententes et des engagements en matière d'agrément. Les pénalités du RSAP sont décrites sur le formulaire E650, *Avis de cotisation de pénalité*, ou ACP, (voir l'exemple à l'annexe C).

4. Le RSAP prévoit l'imposition de sanctions pécuniaires proportionnelles au type, à la fréquence et à la gravité de l'infraction. La plupart des pénalités sont progressives et tiennent compte des antécédents du client en matière d'observation. Grâce à la structure et au processus d'application des pénalités du RSAP, ainsi qu'aux processus de correction et de révision, les douanes seront en mesure de traiter ses clients équitablement, uniformément, ouvertement et impartialement.

Observation accrue

5. Les principaux objectifs du RSAP sont de corriger l'inobservation et d'établir des règles du jeu équitables pour tous les clients. L'application exhaustive de pénalités en cas d'infraction aux exigences et aux obligations douanières entraînera une amélioration générale importante du niveau d'observation des clients à l'échelle nationale. Cela

permettra d'éliminer l'avantage concurrentiel dont disposent actuellement les clients qui ne respectent pas les règlements par rapport à ceux qui ont investi dans l'observation.

6. Les clients peuvent éviter l'imposition de pénalités du RSAP en observant toutes les exigences douanières à la lettre. Afin d'encourager l'observation de la *Loi*, la politique des douanes est de ne pas imposer de pénalités du RSAP quand des clients divulguent volontairement des infractions et les rectifient. Toutefois, cette approche n'est pas utilisée lorsqu'un client manque de rigueur et de diligence quand il fait affaire avec les douanes ou quand il révèle des infractions durant une vérification des douanes. Afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens, les infractions mettant en cause des marchandises réglementées, prohibées ou soumises à un contrôle peuvent entraîner la prise de mesures d'exécution allant de pénalités du RSAP à des poursuites. Afin de savoir si des mesures d'exécution pourraient être prises par les douanes, les clients devraient présenter un scénario « simulé » (par l'entremise d'un tiers pour garantir l'anonymat, s'ils le souhaitent) expliquant en détail la nature de l'infraction.

Historique d'infractions du RSAP des clients

7. Chaque fois qu'une pénalité est imposée à un client, ces renseignements s'ajoutent à ses antécédents en matière d'observation. Les clients qui ont de mauvais antécédents peuvent s'attendre à être ciblés par les douanes. Cela pourrait comprendre des rencontres avec des agents des Services à la clientèle pour les aider à déterminer les mesures correctives nécessaires, ainsi qu'un nombre accru d'examins à la frontière ou de vérifications de l'observation dans les livres et registres de l'entreprise.

8. Les pénalités du RSAP s'appliquent en fonction du numéro d'identification du client de l'ADRC, notamment du numéro d'entreprise (NE) du compte des douanes de l'entreprise, de son code de transporteur ou de son code de bureau secondaire. Si une entreprise possède plusieurs filiales ayant divers NE des douanes, les mauvais antécédents en matière d'observation d'une filiale n'auront pas d'incidence sur l'historique d'infractions et les niveaux de pénalité des autres filiales.

9. L'historique d'infractions du client du RSAP contient des renseignements sur les pénalités qui ont été émises, fermées ou annulées, au cours de la période de conservation. La plupart des infractions sont conservées en dossier pendant trois ans, sauf celles qui sont associées à la déclaration tardive qui sont conservées pendant un an.

10. En vertu du paragraphe 107(9) de la *Loi sur les douanes*, les clients peuvent demander des copies de leur propre historique d'infractions du RSAP qui est conservée par les douanes. Les clients ont droit à un maximum de deux demandes de copies par année civile.

11. L'historique d'infractions d'une entreprise est à la seule disposition de cette entreprise. Les demandes de copies doivent être rédigées sur le papier à en-tête de l'entreprise et être acheminées aux Services à la clientèle (voir l'annexe D) du bureau de douane du client. La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom et le titre du représentant (agent autorisé) de l'entreprise en lettres moulées
- La signature de ce représentant
- L'un des codes d'identification du client suivants :
 1. Numéro d'entreprise
 2. Code du transporteur
 3. Code de bureau secondaire

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FOURNISSEURS DE SERVICES

12. Quand l'ACP met en cause une seule transaction ou mainlevée, le fournisseur de services en reçoit une copie seulement si son numéro de compte-garantie paraît dans la documentation.

13. Quand l'ACP a été signifié durant une vérification, une lettre signée par le client autorisant la divulgation est obligatoire, car celui-ci pourrait avoir recours à plusieurs fournisseurs de services. Dans le cas d'une vérification prochaine, les douanes envoient au client un avis de vérification et une lettre en blanc pour autoriser la divulgation. Quand des ACP sont signifiés à la suite d'une vérification, le fournisseur de services en est informé seulement si son nom figure dans la lettre d'autorisation du client et que ce dernier l'a envoyée aux douanes.

APPLICATION DU RSAP

14. L'ADRC a pour politique d'appliquer des sanctions administratives pécuniaires en vertu des articles 109.1 et 109.2 de la *Loi sur les douanes*, quand certaines infractions à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements sont commises, y compris des infractions aux modalités des ententes et des engagements en matière d'agrément.

15. Le RSAP s'applique à tous les clients du secteur commercial, notamment les importateurs, les exportateurs, les courtiers, les exploitants d'entrepôts et de boutiques hors taxes, les transporteurs, les transitaires et les mandataires de ces clients.

16. Alors que les saisies visent les marchandises, le RSAP s'applique aux personnes en réponse à leurs infractions. Ceci permet de recourir aux dispositions régissant le recouvrement lorsque le versement des pénalités devient problématique.

17. Durant une vérification, les douanes peuvent découvrir plusieurs occurrences d'une même infraction. Afin d'accorder aux clients la possibilité de se conformer à la *Loi* avant que les pénalités passent au niveau suivant, toutes les occurrences d'une même infraction repérées au cours du même processus de vérification des douanes seront imposées au même niveau de pénalité.

18. Les niveaux de pénalité pour des infractions identiques découvertes au cours de vérifications des douanes seront déterminés selon le niveau de pénalité en vigueur dans l'historique d'infraction du client et non de façon progressive. Par exemple, les infractions découvertes au cours d'une première vérification des douanes seront imposées au premier niveau de pénalité. Toutefois, si des infractions identiques étaient relevées au cours d'une deuxième vérification, les pénalités seraient alors imposées au deuxième niveau de pénalité de chaque infraction (p. ex. pour chaque document ou déclaration inexact). Les niveaux de pénalité seraient déterminés de la même façon pour des infractions identiques découvertes au cours d'une troisième vérification et de vérifications subséquentes.

LE RSAP OU L'APPLICATION D'AUTRES MESURES D'EXÉCUTION

19. Les pénalités du RSAP ont été créées pour réduire l'inobservation dans le secteur commercial du programme des douanes. Les droits ne sont pas inclus dans le montant de pénalité du RSAP et doivent être payés séparément.

20. Dans certains cas, on peut procéder à une saisie, en plus d'imposer une pénalité du RSAP, notamment quand des marchandises prohibées ou soumises à un contrôle sont en cause.

21. L'application d'une pénalité du RSAP ou le recours à la saisie et à la confiscation compensatoire n'empêche pas l'ADRC d'intenter une poursuite. Les poursuites au criminel continueront de prendre place lorsque la gravité de l'infraction ou le dommage potentiel à la société le justifiera.

22. La politique concernant l'utilisation du RSAP ne restreint aucunement l'application d'autres mesures d'exécution dont peuvent disposer les douanes pour exécuter toute loi régissant le mouvement des marchandises et des personnes entrant au Canada ou en sortant, pour laquelle les douanes ont une responsabilité législative.

STRUCTURE DE PÉNALITÉ

23. Dans la plupart des cas, la structure des pénalités RSAP est progressive et prévoit des sanctions pécuniaires plus élevées pour les récidivistes commettant le même type d'infractions. Certaines pénalités sont établies en fonction d'un pourcentage précis de la valeur en douane des marchandises ou d'une sanction pécuniaire à taux fixe,

selon le plus élevé des deux. Dans d'autres cas, la pénalité est simplement une sanction pécuniaire à taux fixe.

24. Chaque infraction porte sur une exigence précise de la législation. Dans certains cas, plusieurs infractions peuvent porter sur une même exigence législative. Le RSAP a été conçu de cette façon pour pouvoir établir des montants de pénalité qui reflètent la gravité de l'infraction en cause.

25. Les infractions au RSAP sont énumérées dans le *Document-maître des infractions* (DMI) du RSAP. Le lien vers ce site Web est indiqué dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires » et l'index du DMI, à l'annexe E.

Montant maximum de pénalité

26. En vertu du RSAP, le montant de pénalité maximum pour une infraction est de 25 000 \$. Toutefois, le montant total de la pénalité pourrait être plus élevé si plusieurs pénalités du RSAP sont imposées sur un même ACP.

27. Les douanes imposeront seulement une pénalité du RSAP par cas de non-conformité. Par exemple, si un cas de non-conformité comporte la divulgation de renseignements faux, inexacts et incomplets à un agent (infraction C005) et le défaut de déclarer des marchandises importées (infraction C022), seulement une pénalité sera imposée. L'agent tiendra compte de l'historique d'infractions du client et des circonstances entourant l'infraction pour déterminer la pénalité qu'il convient d'appliquer.

28. Dans le cas d'infractions spécifiées aux articles 7.1, 12, 13, 15, 95 ou 96 de la *Loi sur les douanes* et quand la valeur en douane des marchandises visées par l'infraction entraîne l'imposition d'une pénalité excédant le seuil réglementaire de 25 000 \$, on peut saisir les marchandises au lieu d'imposer une pénalité du RSAP. Si les marchandises ne sont pas des marchandises spécifiées, prohibées ou soumises à un contrôle, on peut offrir des conditions de mainlevée. Le montant exigible serait le même que la pénalité du RSAP pour l'infraction en question.

PAIEMENT

29. Une pénalité imposée en vertu du RSAP devient payable le jour de la signification de l'*Avis de cotisation de pénalité* (ACP) à la personne. Un ACP peut être remis à la personne en mains propres ou envoyé par courrier recommandé.

30. L'intérêt sur les pénalités est payable au taux réglementaire à compter du jour suivant la signification de l'ACP. Cependant, si la pénalité est payée dans un délai de 30 jours suivant la signification de l'ACP, aucun intérêt ne s'applique.

Défaut de payer la pénalité imposée

31. Tout montant de pénalité imposé dans un ACP émis en vertu de l'article 109.3 de la *Loi sur les douanes* constitue une créance de Sa Majesté exigible de la personne dont le nom figure sur l'ACP.

32. La Direction générale des cotisations et des recouvrements de l'ADRC est tenue de recouvrer les créances en souffrance.

REVUE DES MESURES D'EXÉCUTION

33. Lorsqu'une personne n'est pas d'accord avec les faits présentés dans un ACP, elle peut choisir l'une des deux solutions suivantes :

- demander la correction de l'ACP erroné dans un délai de 30 jours, en vertu de l'article 127.1 de la *Loi sur les douanes*;
- demander une révision (décision du ministre) dans un délai de 90 jours, en vertu de l'article 129 de la *Loi sur les douanes*.

34. Quand un client demande une correction ou une révision, le paiement de l'ACP peut être reporté jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Cependant, s'il est déterminé que la pénalité est justifiée et qu'elle n'a pas été payée dans le délai de 30 jours, des intérêts (au taux réglementaire) seront calculés sur les arriérés à compter du jour suivant la signification de l'ACP jusqu'au jour où la dette est entièrement acquittée.

Processus de correction

35. À la suite de l'imposition d'une pénalité, un agent désigné peut, au nom du ministre, annuler ou modifier la pénalité dans les 30 jours après sa signification si des erreurs ont été commises. Les demandes de correction doivent être présentées au bureau de douane qui a émis l'ACP.

36. Une demande de correction doit contenir les renseignements suivants :

- le numéro d'identification du client :
 - numéro d'entreprise (importateurs ou exportateurs)
 - numéro de transporteur (transporteurs ou transitaires)
 - numéro d'emplacement du sous-bureau (exploitants d'entrepôt);
- le nom et l'adresse du client;
- le numéro d'imposition de pénalité;
- la preuve de paiement de l'ACP, s'il y a lieu;
- une lettre expliquant clairement pourquoi le client pense qu'une erreur a été commise dans la cotisation de pénalité.

37. Quand une demande de correction présentée en vertu de l'article 127.1 de la *Loi sur les douanes* est rejetée, le client peut demander une révision, tel que décrit ci-dessous.

Processus de révision

38. Un client qui conteste une imposition de pénalité peut demander au ministre de rendre une décision en vertu de l'article 129 de la *Loi sur les douanes*. La Direction générale des appels de l'ADRC examine ces demandes. Des renseignements sur la façon de procéder sont fournis sur l'ACP. Dans leur demande, les clients devraient fournir le plus de renseignements possible sur leurs raisons de contester une pénalité.

39. Les clients ont 90 jours pour présenter une demande de décision du ministre. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé jusqu'à un an. Ces demandes doivent être envoyées au bureau de douane qui a imposé la pénalité et dont le nom figure sur l'ACP. La demande est ensuite transmise au bureau approprié de la Direction générale des appels à des fins d'examen. Un accusé de réception est envoyé afin de confirmer la réception de la demande.

ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ (ERP)

40. Le but d'une Entente de réduction de pénalité (ERP) est d'aider les clients à se conformer à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements connexes, en les incitant à investir dans la correction des problèmes à leurs procédures qui entraînent l'application de pénalités.

41. Une ERP est une entente officielle entre l'ADRC et un client qui, selon certaines conditions, peut entraîner une réduction totale ou partielle de pénalités substantielles imposées en vertu du RSAP.

42. L'ERP définit le problème en cause, les mesures pour y remédier, les délais requis pour y apporter les corrections, ainsi que les critères de validation après la correction. La réduction qui sera accordée peut varier d'une partie à la totalité de la pénalité imposée. La politique concernant les ERP sera énoncée dans un memorandum distinct.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

43. Pour plus de renseignements sur le RSAP et le *Document-maître des infractions*, consultez le site Web de l'ADRC à www.adrc.gc.ca/customs/general/amps/menu-f.html.

44. Pour plus de renseignements sur les procédés et les exigences d'importation ou d'exportation, consultez le site Web de l'ADRC à www.adrc.gc.ca/customs/business/menu-f.html.

ANNEXE A

LÉGISLATION

109.1 (1) Dispositions désignées

Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement, désignée par un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

109.1 (2) Défaut de se conformer

Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une condition d'un agrément octroyé en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* ou à une obligation prévue dans un engagement accepté en vertu de l'article 4.1.

109.1 (3) Prescription par règlement

Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner toute disposition de la présente *Loi*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou de leurs règlements d'application;
- b) formuler les descriptions abrégées des dispositions désignées en vertu de l'alinéa a) et prévoir l'utilisation de ces descriptions.

109.2 (1) Définition de marchandises désignées

Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le Chapitre 93 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou dans le numéro 9898.00.00 de cette liste.

109.2 (2) Infraction liée à des produits du tabac ou à des marchandises désignées

Est passible d'une pénalité quiconque :

- a) soit enlève ou fait enlever, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes;
- b) soit vend ou utilise, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées comme provisions de bord.

Cette pénalité est égale soit au double du total des droits qui seraient payables sur des produits ou marchandises semblables dédouanés dans des conditions semblables au taux applicable à des produits ou marchandises semblables au moment de l'établissement de la pénalité, soit à un montant inférieur que le ministre peut fixer.

109.3 (1) Cotisation

Les pénalités prévues aux articles 109.1, 109.11 ou 109.2 peuvent être établies par l'agent. Le cas échéant, un avis écrit de cotisation concernant la pénalité est posté ou livré par l'agent à la personne tenue de la payer.

109.3 (2) Restriction

Une infraction à la présente loi, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou à leurs règlements d'application ne peut faire l'objet à la fois de la pénalité prévue à l'article 109.1 et de celle prévue à l'article 109.2.

109.3 (3) Pénalité supplémentaire

Une saisie effectuée en vertu de la présente loi ou l'avis réclamant un paiement en vertu de l'article 124 relativement à une infraction donnée à la présente loi ou à ses règlements d'application n'empêche pas l'établissement d'une pénalité en vertu du paragraphe (1) pour la même infraction.

109.4 Paiement de la pénalité

La pénalité établie en vertu de l'article 109.3 est exigible à compter de la date de signification de l'avis de cotisation la concernant.

109.5 (1) Intérêts sur les pénalités

Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire d'un avis de cotisation concernant la pénalité établie en vertu de l'article 109.3 paie, en plus de cette pénalité, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période allant du lendemain de la signification de l'avis jusqu'au jour du paiement intégral de la pénalité.

109.5 (2) Exception

Aucun intérêt n'est exigible si la pénalité est payée intégralement dans les trente jours suivant la date de l'avis.

127.1 (1) Mesures de redressement

Le ministre ou l'agent qu'il désigne pour l'application du présent article peut annuler une saisie faite en vertu de l'article 110, annuler ou réduire une pénalité établie en vertu de l'article 109.3 ou une somme réclamée en vertu de l'article 124 ou rembourser un montant reçu en vertu de l'un des articles 117 à 119, dans les trente jours suivant la saisie

ou l'établissement de la pénalité ou la réclamation dans les cas suivants :

- a) le ministre est convaincu qu'aucune infraction n'a été commise;
- b) il y a eu infraction, mais le ministre est d'avis qu'une erreur a été commise concernant la somme établie, versée ou réclamée et que celle-ci doit être réduite.

127.1 (2) Intérêt

La somme qui est remboursée à une personne en vertu de l'alinéa (1) a) est majorée des intérêts au taux réglementaire, calculés à compter du lendemain du jour du paiement de la somme par cette personne jusqu'à celui de son remboursement.

129. (1) Demande de révision

Les personnes ci-après peuvent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la signification de l'avis, en s'adressant par écrit, ou par tout autre moyen que le ministre juge indiqué, à l'agent qui a saisi les biens ou les

moyens de transport ou a signifié ou fait signifier l'avis, ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie ou de la signification, présenter une demande en vue de faire rendre au ministre la décision prévue à l'article 131 :

- a) celles entre les mains de qui ont été saisies des marchandises ou des moyens de transport en vertu de la présente loi;
- b) celles à qui appartiennent les marchandises ou les moyens de transport saisis en vertu de la présente loi;
- c) celles de qui ont été reçus les montants ou garanties prévus à l'article 117, 118 ou 119 concernant des marchandises ou des moyens de transport saisis en vertu de la présente loi;
- d) celles à qui a été signifié l'avis prévu aux articles 109.3 ou 124.

129. (2) Charge de la preuve

Il incombe à la personne qui prétend avoir présenté la demande visée au paragraphe (1) de prouver qu'elle l'a présentée.

ANNEXE B**Règlement sur les dispositions désignées (douanes)**

C.P. 2002-1558 24 septembre 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 109.1(3) (voir référence a) de la Loi sur les douanes (voir référence b), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS
DÉSIGNÉES (DOUANES)**

DÉSIGNATION DES DISPOSITIONS

1. Pour l'application du paragraphe 109.1(1) de la *Loi sur les douanes*, les dispositions de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ou de leurs règlements

d'application énumérées à la colonne 1 des annexes 1 ou 2 sont des dispositions désignées.

DESCRIPTION ABRÉGÉE

2. (1) Les descriptions abrégées de toute disposition désignée visée à la colonne 1 des annexes 1 ou 2 sont les descriptions figurant à la colonne 2.

(2) Sous réserve du paragraphe 109.3(4) de la *Loi sur les douanes*, la description abrégée applicable d'une disposition désignée est utilisée dans l'avis de cotisation visé au paragraphe 109.3(1) de cette loi pour caractériser une contravention à la disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 1 et paragraphe 2(1))

**DISPOSITIONS DÉSIGNÉES DE LA LOI SUR
LES DOUANES ET DE SES
RÈGLEMENTS D'APPLICATION**

PARTIE 1

LOI SUR LES DOUANES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	2(1.3)	Avoir omis de conserver des documents électroniques sous une forme qui permet d'en faire la lecture par voie électronique pendant toute la durée du délai réglementaire
2.	3.5	En cas de paiement d'une somme dont le montant est supérieur au montant précisé, avoir omis de porter la somme au compte du receveur général dans le délai et selon les modalités réglementaires à une institution précisée
3.	7.1	Avoir fourni à un agent des renseignements qui ne sont pas véridiques, exacts et complets
4.	9(3)	Avoir omis de communiquer des documents réglementaires à un agent dans le délai précisé
5.	9(4)	a) Avoir fait ou tenté de faire profession de courtier en douane sans être bénéficiaire d'un agrément ou sans remplir les exigences précisées b) S'être présenté comme courtier en douane sans être bénéficiaire d'un agrément ou sans remplir les exigences précisées
6.	11(1)	a) Avoir omis d'entrer au Canada à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert b) Avoir omis de se présenter sans délai devant un agent c) Avoir omis de répondre véridiquement aux questions que pose un agent

Article	Disposition désignée	Description abrégée
7.	11(3)	Avoir omis de veiller à ce que les passagers et l'équipage d'un moyen de transport arrivant au Canada soient aussitôt conduits à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert
8.	12	Avoir omis de déclarer des marchandises importées selon les modalités et dans le délai réglementaires au bureau de douane le plus proche doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert
9.	13a)	Avoir omis de répondre véridiquement aux questions que pose un agent sur des marchandises
10.	13b)	Avoir omis de présenter des marchandises à un agent ou d'en permettre l'examen par un agent de la manière prévue
11.	14(2)	Avoir omis de faire aussitôt une déclaration selon les modalités réglementaires sur un moyen de transport et sur les marchandises déchargées ou non déchargées à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet
12.	15	<p>a) Avoir omis de signaler aussitôt à un agent des marchandises à l'égard desquelles une loi fédérale qui prohibe, contrôle ou réglemente l'importation a été violée</p> <p>b) Avoir omis de signaler aussitôt à un agent des marchandises à l'égard desquelles les droits n'ont pas été payés</p>
13.	16(2)a)	Avoir omis de déclarer aussitôt à un agent la remise d'une épave parvenue au Canada
14.	19(1)a)	Avoir conduit ou fait conduire sans autorisation des marchandises d'un bureau de douane à un autre ou à un entrepôt d'attente
15.	19(1)b)	Avoir conduit ou fait conduire sans autorisation des marchandises d'un entrepôt d'attente à un autre
16.	19(1)c)	Avoir enlevé ou fait enlever sans autorisation des provisions de bord d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur usage à bord d'un moyen de transport
17.	19(1)d)	Avoir enlevé ou fait enlever sans autorisation des marchandises d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur exportation directe
18.	19(1)e)	Avoir continué à laisser des marchandises dans un bureau de douane sans autorisation
19.	19(1.1)	Avoir livré ou fait livrer sans autorisation des marchandises à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire
20.	20(1)	Avoir transporté ou fait transporter à l'intérieur du Canada des marchandises importées mais non dédouanées sans respecter les conditions réglementaires ou sans déposer les garanties réglementaires
21.	21	<p>a) Avoir omis de donner à un agent libre accès à un local ou emplacement précisé</p> <p>b) Avoir omis de déballer des marchandises ou d'ouvrir des colis et d'autres contenants</p>
22.	22(1)	<p>a) Avoir omis de conserver les documents déterminés par règlement au lieu précisé pendant le délai et selon les modalités réglementaires</p> <p>b) Avoir omis de communiquer à un agent, dans le délai précisé, des documents déterminés par règlement</p> <p>c) Avoir omis de répondre véridiquement aux questions que pose un agent sur des documents déterminés par règlement</p>
23.	25	Avoir refusé de recevoir des marchandises admissibles à un entrepôt d'attente

Article	Disposition désignée	Description abrégée
24.	27	<p>a) Avoir omis de donner à un agent libre accès à un entrepôt d'attente ou de stockage ou à une boutique hors taxes</p> <p>b) Avoir omis de déballer des marchandises ou d'ouvrir des colis ou d'autres contenants</p>
25.	31	Avoir enlevé d'un lieu précisé des marchandises qui n'ont pas été dédouanées par un agent ou d'une manière prévue par règlement
26.	32(3)	Avoir omis de faire, dans le délai et selon les modalités réglementaires, une déclaration en détail de marchandises dédouanées
27.	32(5)	<p>a) Avoir omis de faire la déclaration en détail de marchandises dans le délai et selon les modalités réglementaires</p> <p>b) Avoir omis de payer les droits dans le délai réglementaire</p>
28.	32.2(1)a)	Avoir omis d'effectuer une déclaration corrigée de l'origine de marchandises dans les quatre-vingt-dix jours conformément aux modalités de présentation et de temps réglementaires et comportant les renseignements réglementaires
29.	32.2(1)b)	Avoir omis de verser les droits et les intérêts résultant d'une déclaration corrigée de l'origine de marchandises dans les quatre-vingt-dix jours
30.	32.2(2)a)	Avoir omis d'effectuer une correction à une déclaration précisée dans les quatre-vingt-dix jours en la forme et selon les modalités réglementaires et comportant les renseignements réglementaires
31.	32.2(2)b)	Avoir omis de verser les droits et les intérêts résultant de la correction d'une déclaration précisée dans les quatre-vingt-dix jours
32.	32.3a)	Avoir omis, au moment de leur réaffectation, de déclarer à un agent la réaffectation de marchandises qui devaient être utilisées comme provisions de bord
33.	32.3b)	Avoir omis, au moment de leur réaffectation, de faire une déclaration en détail de marchandises qui devaient être utilisées comme provisions de bord selon les modalités réglementaires et en la forme et avec les renseignements réglementaires
34.	32.3c)	Avoir omis, au moment de leur réaffectation, de payer le montant de droits précisé sur des marchandises qui devaient être utilisées comme provisions de bord
35.	33	Avoir omis de payer les droits dans le délai réglementaire dans le cas où des marchandises sont dédouanées avant le paiement des droits afférents
36.	35.01	Avoir importé des marchandises non marquées aux termes des règlements d'application du <i>Tarif des douanes</i>
37.	35.1	Avoir omis de fournir une justification de l'origine de marchandises en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre et avec les renseignements, déclarations et justificatifs réglementaires
38.	40(1)	<p>a) Avoir omis de conserver au lieu précisé des documents réglementaires selon les modalités et pendant le délai réglementaires</p> <p>b) Avoir omis de communiquer des documents réglementaires à un agent dans le délai précisé</p> <p>c) Avoir omis de répondre véridiquement aux questions que pose un agent sur les documents réglementaires</p>

Article	Disposition désignée	Description abrégée
39.	40(3)	a) Avoir omis de conserver au lieu précisé des documents réglementaires selon les modalités et pendant le délai réglementaires b) Avoir omis de communiquer des documents réglementaires à un agent dans le délai précisé c) Avoir omis de répondre véridiquement aux questions que pose un agent au sujet de documents réglementaires
40.	43(2)	Avoir omis de se conformer à un avis du ministre exigeant de fournir des documents
41.	80.2(2)a)	Avoir omis de signaler à un agent un manquement précisé dans les quatre-vingt-dix jours
42.	80.2(2)b)	Avoir omis de payer un abattement ou un remboursement reçu sans droit et les intérêts dans les quatre-vingt-dix jours
43.	95(1)	Avoir omis de déclarer des marchandises exportées selon les modalités réglementaires de temps, de lieu et de forme
44.	95(3)a)	Avoir omis de répondre véridiquement aux questions que pose un agent sur des marchandises exportées
45.	95(3)b)	Avoir omis de présenter des marchandises à exporter à un agent ou d'en permettre l'examen par un agent de la manière requise
46.	96	Avoir omis de signaler sans délai à un agent que des marchandises n'ont pas été régulièrement exportées
47.	97.1(2)	Avoir omis de fournir à un agent un exemplaire d'un certificat d'origine de marchandises exportées
48.	97.1(3)	Avoir omis de communiquer sans délai à un destinataire des renseignements corrigés relatifs à un certificat d'origine de marchandises exportées
49.	97.2(1)	a) Avoir omis de conserver des documents au lieu précisé selon les modalités et pendant le délai réglementaires b) Avoir omis de communiquer des documents à un agent dans le délai précisé c) Avoir omis de répondre véridiquement aux questions posées par un agent au sujet de documents
50.	107.1	Avoir omis de fournir des renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport ou d'y donner accès avant l'arrivée du moyen de transport au Canada ou dans un délai raisonnable après son arrivée

PARTIE 2

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL
DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS**

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	4	Avoir omis de fournir au moment précisé tous les documents ou renseignements requis en vertu d'une loi fédérale — ou de ses règlements d'application — qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises

PARTIE 3

RÈGLEMENT SUR L'AGRÈMENT DES COURTIER EN DOUANE

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	14b)(i)	Avoir omis d'aviser immédiatement l'agent en chef des douanes, par écrit, du changement d'adresse d'un bureau d'affaires où le courtier exerce sa profession
2.	14b)(ii)	Avoir omis d'aviser immédiatement l'agent en chef des douanes, par écrit, d'une modification de la raison sociale ou du nom commercial de la société de personnes ou de la personne morale
3.	14b)(iii)	Avoir omis d'aviser immédiatement l'agent en chef des douanes, par écrit, d'un changement parmi les associés de la société de personnes
4.	14b)(iv)	Avoir omis d'aviser immédiatement l'agent en chef des douanes, par écrit, d'un changement parmi les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale
5.	14b)(vi)	Avoir omis d'aviser immédiatement l'agent en chef des douanes, par écrit, d'une modification du titre de propriété de l'entreprise
6.	14b)(vii)	Avoir omis d'aviser immédiatement l'agent en chef des douanes, par écrit, d'un changement parmi les individus employés à plein temps qui remplissent la condition précisée relative à la connaissance
7.	14c)	a) Avoir omis de fournir à l'importateur ou à l'exportateur une copie des documents relatifs à une déclaration en détail portant le numéro de la déclaration et le timbre officiel b) Avoir omis de fournir à l'importateur ou à l'exportateur une copie des renseignements transmis par voie électronique à l'Agence
8.	14d)(i)	Avoir omis de rendre compte promptement à l'importateur ou à l'exportateur d'un montant reçu du receveur général du Canada
9.	14d)(ii)	Avoir omis de rendre compte promptement à l'importateur ou à l'exportateur d'un montant reçu qui excède le montant des droits et des autres frais à payer à l'Agence
10.	17(1)a)	Avoir omis de conserver les dossiers et documents comptables faisant état des opérations financières précisées
11.	17(1)b)	a) Avoir omis de conserver une copie des documents précisés relatifs à la déclaration en détail et des pièces à l'appui b) Avoir omis de conserver une copie des renseignements précisés transmis par voie électronique à l'Agence
12.	17(1)c)	Avoir omis de conserver une copie des lettres, factures, comptes, relevés et autres pièces précisés
13.	17(1)d)	Avoir omis de conserver séparément tous les dossiers, documents comptables ou autres documents précisés qui se rapportent aux opérations à un bureau de douane précisé

PARTIE 4

RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	11(1)e)	Avoir omis de fournir les installations, l'équipement et le personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt d'attente et assurer l'entreposage sécuritaire des marchandises qui s'y trouvent
2.	12(1)	Avoir omis de veiller à ce que les marchandises soient entreposées en toute sécurité à l'endroit indiqué
3.	12(2)	Être entré, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans toute partie d'un entrepôt d'attente où sont entreposées des marchandises
4.	12(3)a)	Avoir omis d'adopter des mesures pour assurer la sécurité d'un entrepôt d'attente et restreindre l'accès à celui-ci
5.	12(3)b)	Avoir omis de faire en sorte que le personnel connaisse les mesures pour assurer la sécurité de l'entrepôt d'attente et restreindre l'accès à celui-ci et qu'il s'y conforme
6.	14	Avoir omis d'accuser réception de marchandises selon les modalités réglementaires
7.	15(5)	Avoir omis de fournir à l'Agence la liste des marchandises qui n'ont pas été enlevées d'un entrepôt d'attente dans le délai réglementaire
8.	17	Avoir manipulé, déballé, emballé, modifié ou combiné des marchandises à des fins autres que les fins précisées

PARTIE 5

RÈGLEMENT SUR LES BOUTIQUES HORS TAXES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	14a)	Avoir omis de veiller à ce que des marchandises reçues à une boutique hors taxes soient entreposées et marquées de la manière réglementaire
2.	14b)	a) Avoir omis de veiller à ce que des marchandises importées reçues à une boutique hors taxes soient conservées à l'endroit désigné jusqu'au moment de leur déclaration en détail b) Avoir omis de veiller à ce que des marchandises d'origine nationale reçues à une boutique hors taxes soient conservées à l'endroit désigné jusqu'à autorisation de leur inscription à l'inventaire
3.	14c)	Avoir omis de veiller à ce que la boutique hors taxes puisse être verrouillée et scellée par un agent, à la demande de l'agent en chef des douanes
4.	14d)	Avoir omis de veiller à ce que la boutique hors taxes puisse être verrouillée et scellée par un agent pendant le délai réglementaire en cas d'expiration, d'annulation ou de suspension de l'agrément de l'exploitant
5.	14e)	Avoir omis de veiller à ce que la boutique hors taxes soit maintenue dans un état qui convient à la garde en dépôt des marchandises qui y sont entreposées
6.	16(1)a)	Avoir omis d'accuser réception de marchandises selon les modalités réglementaires
7.	16(1)b)	Avoir omis d'informer immédiatement l'agent en chef des douanes de la réception de marchandises

Article	Disposition désignée	Description abrégée
8.	16(2)	Avoir omis de présenter les documents exigés à l'agent en chef des douanes avant l'entrée de marchandises dans une boutique hors taxes
9.	17a)	Avoir omis de transmettre à l'agent en chef des douanes le sommaire mensuel des ventes et du versement des frais sur le formulaire réglementaire dans le délai précisé
10.	17b)	Avoir omis de transmettre à l'agent en chef des douanes le rapport annuel sur le formulaire réglementaire dans le délai précisé
11.	19	Avoir vendu, donné ou cédé des produits du tabac à une personne âgée de moins de 18 ans

PARTIE 6

**RÈGLEMENT VISANT LES PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE
LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DE MARCHANDISES OCCASIONNELLES**

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	10a)	Avoir omis d'aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, d'un changement d'adresse dans les deux semaines suivant ce changement
2.	10b)	Avoir omis d'aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, d'un changement de raison sociale dans les deux semaines suivant ce changement
3.	10c)	Avoir omis d'aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, d'un changement de propriété de l'entreprise dans les deux semaines suivant ce changement

PARTIE 7

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	5	Avoir omis de fournir à l'agent en chef des douanes le jour de l'exportation ou avant cette date tous les renseignements et documents qui sont requis en vertu d'une loi fédérale — ou de ses règlements d'application — qui prohibent, contrôlent ou réglementent l'exportation de marchandises

PARTIE 8

RÈGLEMENT SUR LE TRANSIT DES MARCHANDISES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	4(1)a)	Avoir omis de signaler immédiatement un sceau endommagé ou brisé
2.	4(1)b)	Avoir omis de signaler immédiatement le retrait de marchandises d'un conteneur ou d'un moyen de transport endommagé ou mis hors de service
3.	4(1)c)	Avoir omis de signaler immédiatement qu'un moyen de transport est endommagé ou tombé en panne et ne peut plus être utilisé pour transporter des marchandises

ANNEXE 2
(*article 1 et paragraphe 2(1)*)

**DISPOSITIONS DÉSIGNÉES DU *TARIF DES DOUANES*
ET DE SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION**

PARTIE 1

TARIF DES DOUANES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	114(1)	Avoir omis de payer dès réception la partie d'un remboursement ou d'un drawback reçue sans droit et les intérêts
2.	118(1)a)	Avoir omis de déclarer l'inobservation d'une condition d'une exonération ou d'une remise à un agent dans le délai fixé
3.	118(1)b)	Avoir omis de payer les droits faisant l'objet d'une exonération ou d'une remise dans le délai fixé
4.	118(2)a)	Avoir omis de déclarer à un agent une réaffectation de marchandises dans les quatre-vingt-dix jours
5.	118(2)b)	Avoir omis de payer un drawback et les intérêts dans les quatre-vingt-dix jours
6.	121(1)	Avoir omis de payer le montant de l'exonération dans les quatre-vingt-dix jours suivant une transformation qui occasionne des sous-produits
7.	122(1)	Avoir omis de payer le montant de l'exonération dans les quatre-vingt-dix jours suivant une transformation qui occasionne des résidus ou des déchets vendables

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	11(1)a)	Avoir omis de fournir à un entrepôt de stockage les installations, l'équipement et le personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt de stockage et assurer l'entreposage sécuritaire des marchandises
2.	11(1)b)	Avoir omis de fournir à un entrepôt de stockage l'espace suffisant pour l'examen des marchandises par un agent
3.	11(1)c)	Avoir omis de fournir à un entrepôt de stockage le personnel et le matériel nécessaires pour mettre les marchandises à la disposition de l'agent
4.	11(1)d)	Avoir omis de fournir à un entrepôt de stockage le personnel nécessaire pour donner des renseignements à des fins de vérification
5.	11(2)	Avoir omis de veiller, à la demande de l'agent en chef des douanes, à ce qu'un entrepôt de stockage soit séparé du reste du bâtiment
6.	12(1)a)	Avoir omis de veiller à ce que les marchandises reçues à un entrepôt de stockage soient entreposées en sécurité et en sûreté à l'endroit indiqué
7.	12(1)b)	Avoir omis de veiller à ce que les marchandises reçues à un entrepôt de stockage soient marquées de la manière précisée

Article	Disposition désignée	Description abrégée
8.	12(2)	Être entré dans une partie d'un entrepôt de stockage où sont entreposées des marchandises sans la présence d'un agent ou sa permission écrite
9.	13	Avoir reçu dans un entrepôt de stockage ou transféré d'un tel entrepôt des boissons enivrantes sans autorisation de la province
10.	14	Avoir reçu illégalement dans un entrepôt de stockage des produits du tabac importés
11.	15	Avoir enlevé illégalement d'un entrepôt de stockage des produits du tabac importés
12.	16(1)	Avoir reçu dans un entrepôt de stockage des produits du tabac canadiens qui ne sont pas destinés à être utilisés comme provisions de bord
13.	16(2)	Avoir enlevé d'un entrepôt de stockage des produits du tabac canadiens qui ne sont pas destinés à être utilisés comme provisions de bord
14.	17a)	Avoir omis d'accuser réception selon les modalités réglementaires de marchandises importées qui arrivent à un entrepôt de stockage
15.	17b)	Avoir omis d'accuser réception selon les modalités réglementaires de marchandises qui arrivent à un entrepôt de stockage, autres que des marchandises importées
16.	20	Avoir manutentionné, modifié ou combiné des marchandises à des fins autres que les fins précisées

PARTIE 3

RÈGLEMENT SUR LES PROVISIONS DE BORD

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	4	Avoir omis de mettre sous clé ou sous scellés les boissons alcooliques, les produits du tabac et les autres produits destinés à la vente sur le navire à l'arrivée de celui-ci dans un port canadien et de les garder ainsi pendant que le navire est dans le port
2.	5(1)	Avoir omis de veiller à ce que les compartiments à boissons d'un aéronef international soient scellés lorsqu'il est au sol

Référence a

L.C. 2001, ch. 25, art. 62

Référence bL.R., ch. 1 (2^e suppl.)

ANNEXE C

EXEMPLE D'UN AVIS DE COTISATION DE PÉNALITÉ (ACP)

Nom et adresse du compte des douanes du client « nom du client/entreprise » « adresse »		
Nom de l'entité légale 123-456 Canada Inc.		
Identification du client 987654321RM0001	Montant de la pénalité 1 000 \$	Code d'article d'exécution 4545

Motifs pour la cotisation de pénalité

Le 7 octobre 2002, nous avons constaté que vous avez déplacé, conduit ou exporté, ou avez fait déplacer, conduire ou exporter des marchandises qui ont été déclarées mais non dédouanées, sans l'autorisation douanière.

Infraction C033**Infraction**

Une personne a déplacé, conduit ou exporté, ou a fait déplacer, conduire ou exporter des marchandises qui ont été déclarées mais non dédouanées, sans l'autorisation douanière.

Autorité légale et réglementaire

Loi sur les douanes, paragraphe 19(1)

Information sur le calcul de la pénalité

Nombre d'expéditions : 1
Niveau de la pénalité : 1
Montant : 1 000 \$

Il s'agit d'une pénalité à taux fixe. Une pénalité de 1 000 \$ par expédition vous est imposée.

Renseignements connexes

Numéro de renvoi de l'ADRC : 3512101210121
Mode : Route
Transporteur : Transport ABCDEF Inc.
N° d'immatriculation du tracteur : 123ABC
Province ou État du tracteur : ON
N° d'immatriculation de la remorque : 45678
Province ou État de la remorque : CB

Païement

Versez la somme de 1 000 \$ au Receveur général du Canada. Ce montant est payable à la réception du présent avis. Vous pouvez effectuer votre paiement au bureau émetteur à l'adresse ci-dessous ou à tout bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Vous devez joindre une copie du présent avis à votre paiement.

Si nous n'avons pas reçu votre paiement dans les 30 jours suivant la date du présent avis, ce montant sera assujéti à des frais d'intérêt au taux réglementaire à compter du jour suivant celui du présent avis.

Revue des mesures d'exécution**Correction**

Si vous jugez que les mesures prises ne sont pas adéquates, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'ADRC à l'adresse ci-dessous dans les 30 jours suivant la date du présent avis. Les erreurs doivent paraître évidentes aux deux parties et pourraient comprendre, sans y être limitées, des erreurs de calcul, de nom, d'adresse, de type d'infraction ou du montant de la pénalité.

Révision

La *Loi sur les douanes* offre une possibilité d'interjeter appel contre une mesure d'exécution. Si vous considérez que la pénalité a été imposée de façon inadéquate, vous pouvez requérir une décision du ministre à cet égard. Vous devez en soumettre la demande par écrit à un bureau de l'ADRC à l'adresse indiquée à l'annexe D, dans un délai de 90 jours après l'émission d'un Avis de cotisation de pénalité.

BUREAU ÉMETTEUR/ADRESSE	IDENTIFICATION DE L'AGENT ÉMETTEUR
ADRC– « bureau de douanes » « adresse » Téléphone (613) 555-5555 Télécopieur (613) 999-9999	« nom ou numéro d'insigne »

ANNEXE D

SERVICES À LA CLIENTÈLE DES DOUANES

Atlantique	1557, rue Hollis 9 ^e étage Halifax NS B3J 3G6 Téléphone : (902) 426-7982 Télécopieur : (902) 426-8825
Québec	400, place d'Youville 5 ^e étage Montréal QC H2Y 2C2 Téléphone : (514) 286-7879 Télécopieur : (514) 496-1448
Région du Nord de l'Ontario	2270, boulevard Saint-Laurent 1 ^{er} étage Ottawa ON K1G 4K1 Téléphone : (613) 991-0537 Télécopieur : (613) 952-7149
Région du Sud de l'Ontario	1, rue Front Ouest 3 ^e étage C.P. 10, succ. « A » Toronto ON M5W 1A3 Téléphone : (416) 954-5621 Télécopieur : (416) 954-8337
Prairies	269, rue Main Winnipeg MB R3C 1B3 Téléphone : (204) 983-6000 Télécopieur : (204) 983-6635
Pacifique	333, rue Dunsmuir 5 ^e étage Vancouver BC V6B 5R4 Téléphone : (604) 666-6753 Télécopieur: (604) 666-7027

ANNEXE E

Pour obtenir le *Document-maître des infractions* intégral, référez-vous à notre site Web du RSAP.

RÉPERTOIRE DU DOCUMENT-MAÎTRE DES INFRACTIONS**PÉNALITÉS APPLICABLES AUX IMPORTATEURS****Comptabilité et paiement des droits exigibles :**

C070 Un importateur n'a pas respecté le délai réglementaire pour la déclaration en détail.

C336 Une personne n'a pas payé les droits exigibles pour des marchandises déclarées.

Corrections des données commerciales :

C080 L'importateur n'a pas corrigé la déclaration d'origine pour des marchandises (ALÉ) dans les 90 jours.

C081 L'importateur n'a pas corrigé la déclaration d'origine pour des marchandises importées dans les 90 jours.

C082 L'importateur n'a pas corrigé le classement tarifaire dans les 90 jours.

C083 L'importateur n'a pas corrigé la valeur en douane dans les 90 jours.

C152 Une personne n'a pas justifié l'origine.

C335 Une personne n'a pas fait les corrections requises au classement tarifaire – position 98.01.

C350 Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise à l'origine ALÉ.

C351 Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise à l'origine.

C352 Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise au classement tarifaire.

C353 Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise à la valeur en douane.

Programme d'autocotisation des douanes (PAD):

C224 Un importateur inscrit au PAD n'a pas fourni une description des marchandises – LMSI.

C234 Un importateur ou transporteur n'a pas fourni des renseignements exacts sur la demande PAD.

C239 Un importateur inscrit au PAD a conseillé au transporteur de déclarer des marchandises inadmissibles comme admissibles.

C244 Un importateur inscrit au PAD n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (système).

C245 Un importateur inscrit au PAD n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (B3 consolidé).

C246 Un importateur inscrit au PAD n'a pas respecté le niveau d'observation pour les délais de la déclaration en détail.

C250 Un importateur inscrit au PAD n'a pas fourni le sommaire des recettes tel que prescrit.

C251 Un importateur inscrit au PAD n'a pas payé les droits, taxes, pénalités et intérêts dus.

C256 Un transporteur PAD n'a pas tenu une liste des transporteurs autorisés.

C257 Un importateur inscrit au PAD n'a pas tenu une liste des vendeurs et des destinataires.

C258 Un importateur inscrit au PAD n'a pas maintenu les pistes de vérification requises.

Exonération de droits et remboursements :

C168 Une personne n'a pas signalé un manquement à une condition de la liste des dispositions tarifaires.

C169 Une personne n'a pas remboursé les droits et les intérêts – usage non conforme aux conditions imposées (usage ultime).

C214 Une personne n'a pas déclaré l'inobservation d'une condition de l'exonération des droits ou de la remise.

- C215** Une personne n'a pas remboursé l'exonération des droits à laquelle elle n'avait pas droit.
- C216** Une personne n'a pas déclaré les marchandises réaffectées dans les 90 jours.
- C217** Une personne n'a pas payé le drawback et les intérêts auxquels elle n'avait pas droit (pour réaffectation).
- C218** Une personne n'a pas payé les droits exonérés sur des sous-produits non admissibles.
- C221** Une personne n'a pas payé les droits exonérés sur des résidus ou des déchets non admissibles.
- C320** Une personne n'a pas payé le remboursement, le drawback ou l'intérêt versé par erreur.

Déclaration en détail tardive :

- C280** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (alcool/par transaction).
- C281** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (alcool/B3 consolidé).
- C284** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (automobile/par transaction).
- C285** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (automobile/B3 consolidé).
- C288** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (par B3 – 1 600 \$ ou plus).
- C289** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (B3 consolidé – 1 600 \$ ou plus).
- C292** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (par B3 – moins de 1 600 \$).
- C293** Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (B3 consolidé – moins de 1 600 \$).
- C330** Un service de messagerie n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail.
- C331** Un service de messagerie n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (B3 consolidé).

Marquage des marchandises :

- C084 à C151** Un importateur a omis de marquer des marchandises.

Dossiers :

- C001** Une personne n'a pas conservé les documents électroniques tel que prescrit.
- C154** Un importateur n'a pas conservé les documents tel que prescrit.
- C155** Un importateur n'a conservé aucun document pour les marchandises importées.
- C156** Un importateur n'a pas conservé les documents ou les attestations indiquant l'utilisation ultime des marchandises.
- C157** Un importateur n'a pas fourni les documents demandés.
- C158** Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions sur les documents.
- C159** Une personne n'a pas conservé les documents pendant la période réglementaire.
- C160** Une personne n'a conservé aucun document pendant la période réglementaire.
- C161** Une personne n'a pas conservé les documents au lieu désigné.
- C162** Une personne n'a conservé aucun document tel que stipulé.
- C163** Une personne n'a pas fourni les documents à un agent.
- C164** Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions sur les documents.
- C166** Une personne n'a pas fourni les documents au lieu et dans le délai précisés.
- C225** Un importateur n'a pas conservé les documents réglementaires – LMSI.
- C298** Un importateur n'a pas conservé des relevés de paiement à un endroit désigné.
- C299** Un importateur n'a conservé aucun relevé de paiement à un endroit désigné.

- C302** Un importateur n'a pas conservé des documents sur la disposition à un endroit désigné.
- C303** Un importateur n'a conservé aucun document sur la disposition à un endroit désigné.
- C306** Un importateur n'a pas conservé les documents à un endroit désigné – décision anticipée.
- C310** Un importateur n'a pas conservé tous les relevés de paiement des droits pour les marchandises réaffectées.

Dédouanement :

- C071** Une personne n'a pas fourni les certificats ou les renseignements requis avant le dédouanement des marchandises.
- C274** Marchandises dont on déclare l'arrivée alors qu'elles ne sont pas arrivées.
- C342** Une personne n'a pas transmis l'information sur la mainlevée au bureau de douane approprié.

Déclaration des marchandises et des moyens de transport :

- C005** Une personne a fourni des renseignements faux, inexacts et incomplets.
- C019** Un importateur n'a pas déclaré les marchandises non désignées (1 600 \$ ou plus).
- C020** Un importateur n'a pas déclaré les marchandises non désignées (moins de 1 600 \$).
- C023** Une personne n'a pas déclaré des moyens de transport à l'arrivée.
- C025** Une personne déclarant des marchandises n'a pas répondu véridiquement (1 600 \$ ou plus).
- C026** Une personne n'a pas présenté, ouvert, déballé ou déchargé les marchandises pour l'agent.
- C030** Le responsable n'a pas déclaré le déchargement du moyen de transport pour des raisons de sécurité.
- C031** Une personne n'a pas déclaré les marchandises en sa possession dont les droits étaient impayés.
- C032** Une personne n'a pas déclaré la livraison d'une épave.
- C069** Une personne a produit un faux avis du STAM pour enlever les marchandises d'un entrepôt ou d'une boutique hors taxes.
- C344** Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions d'un agent (moins de 1 600 \$).
- C348** Une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements.

Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) :

- C004** Une personne n'a pas fourni un code LMSI exact.
- C223** Un importateur non inscrit au PAD n'a pas fourni une description des marchandises – LMSI.
- C224** Un importateur inscrit au PAD n'a pas fourni une description des marchandises – LMSI.
- C225** Un importateur n'a pas conservé les documents réglementaires – LMSI.

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS D'ENTREPÔTS DE STOCKAGE

- C046** Un exploitant d'entrepôt d'attente, de stockage ou d'une boutique hors taxes a refusé l'accès aux locaux à l'agent.
- C047** Un exploitant d'entrepôt d'attente, de stockage ou d'une boutique hors taxes a refusé d'ouvrir ou de déballer un colis.
- C196** Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage n'a pas assuré la sécurité des marchandises.
- C197** Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage n'a pas respecté les modalités pour l'examen des marchandises.
- C198** Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a permis l'accès aux installations à des personnes non autorisées.
- C199** Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a reçu ou transféré des boissons enivrantes sans autorisation.

- C200** Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a reçu des produits du tabac importés non autorisés.
- C201** Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a enlevé des produits du tabac importés sans l'autorisation.
- C202** Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a reçu des produits du tabac canadiens non autorisés.
- C203** Une personne a enlevé des produits du tabac canadiens non autorisés de l'entrepôt de stockage.
- C204** Un titulaire de licence d'un entrepôt de stockage n'a pas accusé réception des marchandises tel que prescrit.
- C210** Une personne a modifié, manipulé ou combiné des marchandises de façon non réglementaire dans un entrepôt de stockage.

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX COURTIER EN DOUANE ET MANDATAIRES

- C010** Un courtier n'a pas produit les documents dans le délai prescrit.
- C011** Une personne a agi en tant que courtier sans détenir de licence.
- C012** Un courtier en douane agréé a exercé dans un bureau non spécifié sur la licence.
- C014** Un courtier n'a pas fourni à l'importateur ou l'exportateur une copie des documents.
- C260** Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement d'adresse d'un bureau.
- C261** Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement à son nom commercial.
- C262** Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement aux associés de la société.
- C263** Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement aux dirigeants ou aux administrateurs de l'entreprise.
- C265** Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement au titre de la propriété de l'entreprise.
- C266** Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement aux personnes qui remplissent la condition relative à la connaissance.
- C267** Un courtier n'a pas présenté un compte au client pour un montant attribué ou remboursé.
- C269** Un courtier n'a pas conservé des documents comptables faisant état des opérations financières.
- C270** Un courtier n'a pas conservé des documents à l'appui relatifs aux déclarations en détail.
- C271** Un courtier n'a pas conservé des copies des documents relatifs à ses opérations.
- C272** Un courtier a omis de conserver séparément des documents et dossiers comptables se rapportant à ses opérations en qualité de courtier et de sous-agent.

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX EXPORTATEURS

Rapport :

- C005** Une personne a fourni des renseignements faux, inexacts et incomplets.
- C170** Une personne n'a pas déclaré l'exportation des marchandises avant de les exporter.
- C189** Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions concernant les marchandises exportées.
- C190** Une personne n'a pas déballé, ouvert ou présenté les marchandises à exporter.
- C192** Une personne n'a pas déclaré les marchandises non exportées.
- C315** Un exportateur n'a pas fourni les permis d'exportation requis.
- C316** Un exportateur n'a pas fourni le sommaire des exportations.
- C317** Un exportateur a présenté par écrit un sommaire pour des marchandises qui ne se qualifient pas.
- C341** Un exportateur n'a pas déclaré une expédition sur un sommaire d'exportation.

- C343 Une personne n'a pas déclaré du fret en douane à la sortie.
- C345 Un exportateur n'a pas déclaré des marchandises d'exportation contrôlée avant l'exportation.
- C346 L'exportateur a omis de répondre véridiquement aux questions sur les marchandises d'exportation contrôlée.
- C348 Une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements.

Dossiers :

- C193 Un exportateur n'a pas fourni une copie du certificat d'origine.
- C194 Une personne n'a pas signalé les renseignements incorrects sur le certificat d'origine.
- C195 Un exportateur n'a pas conservé les documents tel que prescrit.
- C318 Un exportateur n'a pas transmis les documents à l'agent dans le délai réglementaire.
- C319 Un exportateur n'a pas répondu véridiquement aux questions de l'agent.

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS ET SOCIÉTÉS DE MESSAGERIE

Compartiments à boissons ou provisions de bord :

- C207 Le capitaine d'un navire n'a pas mis sous scellés l'alcool et le tabac (mode maritime).
- C208 Un transporteur n'a pas scellé les compartiments à boissons (au sol, mode aérien).

Programme d'autocotisation des douanes (PAD):

- C234 Un importateur ou transporteur n'a pas fourni des renseignements exacts sur la demande PAD.
- C235 Un transporteur inscrit au PAD ne s'est pas servi d'un chauffeur inscrit.
- C236 Un transporteur inscrit au PAD (conformité < 99 %) ne s'est pas servi d'un chauffeur inscrit.
- C237 Un transporteur inscrit au PAD n'a pas déclaré les marchandises admissibles au PAD tel que prescrit.
- C238 Un transporteur inscrit au PAD a déclaré les marchandises inadmissibles au PAD comme y étant admissibles.
- C241 Un transporteur inscrit au PAD n'a pas fourni la liste des marchandises PAD non livrées.
- C242 Un transporteur inscrit au PAD a permis à un transporteur non inscrit de déclarer des marchandises admissibles au PAD.
- C256 Un transporteur inscrit au PAD n'a pas tenu une liste des transporteurs autorisés.
- C259 Un transporteur inscrit au PAD n'a pas maintenu les pistes de vérification requises.

Informations et dossiers :

- C044 Un transporteur n'a pas tenu de registres ni répondu aux questions sur les registres.
- C277 Une personne n'a pas communiqué le changement d'adresse de son bureau (messageries).
- C278 Une personne n'a pas communiqué le changement de son nom commercial (messageries).
- C279 Une personne n'a pas communiqué le changement au titre de propriété de l'entreprise (messageries).
- C328 Un service de messagerie n'a pas obtenu l'autorisation avant de déclarer en détail des marchandises occasionnelles.
- C335 Une personne n'a pas fait les corrections requises au classement tarifaire – position 98.01.
- C340 Un transporteur n'a pas conservé des registres pour la période réglementaire et de la façon prescrite.

Déclarations de personnes, biens et mouvements des marchandises :

- C005 Une personne a fourni des renseignements faux, inexacts et incomplets.
- C007 Une personne n'a pas indiqué le bon code à barres sur le DCF ou la demande de mainlevée.

- C008** Un transporteur n'a pas utilisé le bon code de transporteur.
- C018** Le responsable n'a pas conduit les passagers et l'équipage au bureau de douane.
- C021** Un transporteur n'a pas déclaré les marchandises non désignées (1 600 \$ ou plus).
- C022** Un transporteur n'a pas déclaré les marchandises non désignées (moins de 1 600 \$).
- C023** Une personne n'a pas déclaré des moyens de transport à l'arrivée.
- C025** Une personne déclarant des marchandises n'a pas répondu véridiquement (1 600 \$ ou plus).
- C026** Une personne n'a pas présenté, ouvert, déballé ou déchargé les marchandises pour l'agent.
- C030** Le responsable n'a pas déclaré le déchargement du moyen de transport pour des raisons de sécurité.
- C031** Une personne n'a pas déclaré les marchandises en sa possession dont les droits étaient impayés.
- C032** Une personne n'a pas déclaré la livraison d'une épave.
- C033** Une personne a déplacé, livré ou exporté des marchandises sans autorisation (1 600 \$ ou plus).
- C189** Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions concernant les marchandises exportées.
- C274** Marchandises dont on déclare l'arrivée alors qu'elles ne sont pas arrivées.
- C344** Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions d'un agent (moins de 1 600 \$).
- C347** Le transporteur a déplacé, livré ou exporté des marchandises non dédouanées de moins de 1 600 \$.
- C348** Une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements.

Transport au Canada :

- C036** Transport de marchandises avant la mainlevée sans la garantie ou caution appropriée.
- C037** Défaut de s'assurer que le moyen de transport ou le conteneur est scellé jusqu'à l'autorisation de le briser.
- C039** Un transporteur n'a pas déclaré un sceau brisé ou endommagé.
- C040** Un transporteur n'a pas déclaré le bris du moyen de transport ou le retrait des marchandises.
- C042** Un transporteur a interdit l'accès aux locaux à l'agent.
- C043** Un transporteur n'a pas ouvert ou déballé les colis ou les contenants.
- C349** (supprimé le 8 novembre 2002).

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DES ENTREPÔTS D'ATTENTE ET DES BOUTIQUES HORS TAXES

Entrepôt d'attente :

- C026** Une personne n'a pas présenté, ouvert, déballé ou déchargé les marchandises pour l'agent.
- C045** Un exploitant d'entrepôt d'attente ou de stockage a refusé l'entrée de marchandises admissibles.
- C046** Un exploitant d'entrepôt d'attente, de stockage ou d'une boutique hors taxes a refusé l'accès aux locaux à l'agent.
- C047** Un exploitant d'entrepôt d'attente, de stockage ou d'une boutique hors taxes a refusé d'ouvrir ou de déballer un colis.
- C048** Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas entreposé les marchandises en sécurité.
- C049** Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente a permis l'entrée à des personnes non autorisées.
- C050** Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas adopté les procédures sécuritaires.
- C058** Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas accusé réception des marchandises.
- C059** Une personne a modifié ou manipulé des marchandises dans un entrepôt d'attente.

C060 Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas fourni les installations, l'équipement et les personnes pour contrôler l'accès.

C063 Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas fourni une liste des marchandises non enlevées.

C066 Une personne a enlevé des marchandises non dédouanées d'un entrepôt ou d'une boutique hors taxes.

C069 Une personne a produit un faux avis du STAM pour enlever les marchandises de l'entrepôt ou de la boutique hors taxes.

C274 Marchandises dont on déclare l'arrivée alors qu'elles ne sont pas arrivées.

Boutique hors taxes :

C046 Un exploitant d'entrepôt d'attente, de stockage ou d'une boutique hors taxes a refusé l'accès aux locaux à l'agent.

C047 Un exploitant d'entrepôt d'attente, de stockage ou d'une boutique hors taxes a refusé d'ouvrir ou de déballer un colis.

C051 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas entreposé et marqué les marchandises tel que prescrit.

C052 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas entreposé les marchandises à l'endroit désigné avant la déclaration.

C053 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a ni verrouillé ni scellé les locaux.

C054 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas maintenu les locaux en état pour la garde des marchandises.

C055 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas accusé réception de marchandises dans la boutique hors taxes.

C056 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas informé immédiatement les douanes de la réception de marchandises.

C057 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas présenté les documents avant d'accepter les marchandises.

C061 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas remis un sommaire mensuel des ventes tel que prescrit.

C062 Un titulaire de licence de boutique hors taxes n'a pas fourni un rapport annuel.

C064 Un titulaire de licence de boutique hors taxes a vendu, donné ou cédé du tabac à une personne de moins de 18 ans.

C066 Une personne a enlevé des marchandises non dédouanées d'un entrepôt ou d'une boutique hors taxes.

C069 Une personne a produit un faux avis du STAM pour enlever les marchandises d'un entrepôt ou d'une boutique hors taxes.

C274 Marchandises dont on déclare l'arrivée alors qu'elles ne sont pas arrivées.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) Direction de la conception et l'élaboration de projets importants Direction générale des douanes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>8901-6-6</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 109.1, 109.2, 109.3, 109.4, 109.5 et 127.1</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

